

STATUTS DE L' « ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN SCIENCES » (AESc)

Version 1.0 – 14/11/2019

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme. L'association ne tolère aucune discrimination politique, ethnique, sociale, religieuse, de genre, ou de quel qu'autre ordre que ce soit.



1. Généralités	2
Art. 1.1. Objet	2
Art. 1.2. Siège de l'Association	2
Art. 1.3. Buts et esprit de l'Association	2
Art. 1.4. Moyens d'action	2
Art. 1.5. Exercice	2
Art. 1.6. Dissolution de l'Association	3
Art. 1.7. Signature et représentation de l'Association	3
2. MEMBRES	3
Art. 2.1. Membres	3
Art. 2.2. Devoirs des membres	3
Art. 2.3. Retrait	3
Art. 2.4. Suspension et radiation	3
3. Organes de l'Association	4
4. Assemblée générale	4
Art. 4.1. Généralités sur l'AG	4
Art. 4.2. Rôle de l'AG	5
Art. 4.3. Praesidium des AG et des réunions de l'Association	5
Art. 4.4. Droit de vote	5
Art. 4.5. Convocation d'une AGE	5
5. Le Comité	6
Art. 5.1. Constitution du Comité	6
Art. 5.2. Devoirs des membres du Comité	6
Art. 5.3. Retrait des fonctions de membre du Comité	6
Art. 5.4. Election du Comité	6
Art. 5.5. Représentation de l'Association au niveau facultaire et universitaire	7
Art. 5.6. Conflit d'intérêts	7
6. Rôles et fonctions des membres du Comité	8
Art. 6.1. Président	8
Art. 6.2. Vice-président	8
Art. 6.3. Secrétaire	8
Art. 6.4. Trésorier	9
Art. 6.5. Chargé de relations externes	9
Art. 6.6. Community manager	9
Art. 6.7. Adjoint	10
7. Vérification aux comptes	10
Art. 7.1. Vérificateur aux comptes	10
8. Groupe de travail	10
Art. 8.1. Généralités sur le groupe de travail	10
Art. 8.2. Groupe de travail permanent	10
Art. 8.3. Groupe de travail spécial	10
9. Ressources de l'Association	11
Art. 9.1. Ressources et responsabilités	11
Art. 9.2. Remboursement des dépenses	11
Art. 9.3. Utilisation des fonds	11
10. Dispositions finales	11
Art. 10.1. Interprétation	11
Art. 10.2. Langue	11
Art. 10.3. Entrée en vigueur	11



1. GENERALITES

Art. 1.1. Objet

- a) Sous le nom « Association des Etudiants en Sciences de l'Université de Genève » (abrégé « AESc ») (ci-après « l'AESc » ou « l'Association ») est créée une association de droit civil, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
- b) L'AESc est une association à but non lucratif, laïque et apolitique ;
- c) L'AESc est une association faîtière d'associations d'étudiants de l'Université de Genève (ci-après l'« Université »).

Art. 1.2. Siège de l'Association

Le siège de l'AESc est à Genève.

Art. 1.3. Buts et esprit de l'Association

L'Association a pour buts de/d' :

- a) Fédérer les associations d'étudiants qu'elles soient de la Faculté des sciences (ci-après la « Faculté »), des instituts en lien avec la Faculté ou tout autre association d'étudiants de l'Université ayant des liens forts avec la Faculté et souscrivant aux buts et à l'esprit de l'AESc ;
- b) Représenter ses membres et leurs étudiants auprès des différents organes de la Faculté et de l'Université ;
- c) Représenter ses membres et leurs étudiants dans les différents événements et manifestations académiques organisés au niveau cantonal, national ou international ;
- d) Défendre les intérêts de ses membres et leurs étudiants au niveau académique, cantonal et national ;
- e) Être une plateforme de communication et d'échange entre les membres de l'Association ;
- f) Être l'interface et coordonner les relations entre les membres de l'Association et les organes et structures de la Faculté (Départements, Sections, Décanat...) ainsi que les organes et structures de l'Université (Rectorat...) ;
- g) Soutenir, dans la mesure du possible, des activités ou projets de ses membres et/ou de leurs étudiants en accord avec les buts et esprits de l'Association ;
- h) Faire en sorte que tous les membres s'investissent dans les différents projets soutenus par l'AESc.

Art. 1.4. Moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'Association :

- a) Réunit ses membres autour de projet(s) commun(s) ;
- b) Entretient des rapports réguliers avec l'ensemble de ses membres ;
- c) Dialogue avec les organes et structures de la Faculté et de l'Université ;
- d) Promeut les liens avec d'autres associations d'étudiants de l'Université ;
- e) Promeut les liens avec d'autres établissements d'enseignement supérieur de Suisse et de l'étranger, ainsi qu'avec tout autre organisation publique ou privée.

Art. 1.5. Exercice



Un nouvel exercice commence à la rentrée universitaire de chaque année académique et se termine douze mois après.

Art. 1.6. Dissolution de l'Association

- a) L'Assemblée générale de l'Association (ci-après l'« Assemblée » ou l'« AG »), défini à l'article 4.1, peut dissoudre l'Association par un vote à l'unanimité des membres présents et avec un quorum de présence de quatre cinquièmes (4/5) des membres ;
- b) L'éventuel solde d'actif après liquidation doit être attribué à une ou plusieurs associations reconnues de l'Université et à buts similaires.

Art. 1.7. Signature et représentation de l'Association

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de membres du Comité. Une des deux signatures doit être celle du Président ou du Vice-président.

2. MEMBRES

Art. 2.1. Membres

- a) Peut être membre de l'AESc toute association d'étudiants reconnue par l'Université, ayant des liens forts avec la Faculté et souscrivant aux buts et à l'esprit de l'AESc ;
- b) La demande d'adhésion est adressée au Comité et s'effectue par écrit (courriel) ;
- c) L'adhésion définitive doit être votée lors de l'AG suivante ;
- d) Chaque membre possède un droit de vote ;
- e) La qualité de membre de l'AESc doit figurer dans les statuts du membre, mais seule fait foi l'adhésion définitive votée par l'AG de l'AESc ;
- f) Les représentants des membres doivent respecter les buts et l'esprit de l'Association ainsi que les buts de l'association qu'ils représentent ;
- g) Pour les AG de l'Association, le membre doit envoyer au moins un membre de son Comité en tant que représentant.

Art. 2.2. Devoirs des membres

L'Association vit par et pour ses membres. Les membres doivent participer aux AG et aux prises de décisions de l'Association. Ils doivent se tenir informés des agissements et activités de l'Association.

Pendant les Assemblées Générales de l'Association seul un membre du Comité de l'association membre peut exercer le droit de vote de cette dernière.

Art. 2.3. Retrait

Tout membre peut se retirer de l'Association en tout temps après avoir signifié son retrait par écrit (courriel) au Comité. Ce retrait entraîne immédiatement la perte des éventuels priviléges offerts par l'Association.

Art. 2.4. Suspension et radiation

- a) Les membres sont responsables du comportement de leurs représentants ;
- b) Sur proposition du Comité ou d'au moins trois membres de l'Association, l'AG ou l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), défini à l'article 4.5, peut, par un vote à la majorité qualifiée de



- deux tiers (2/3) des membres présents et avec un quorum de présence de deux tiers (2/3) des membres, suspendre pour une période déterminée ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé préjudiciable, contraire ou nuisant aux buts et à l'esprit de l'Association ;
- c) Sur proposition du Comité, l'AG peut suspendre pour une période déterminée ou encore retirer le statut de membre à tout membre suite à une absence non excusée aux AG pendant plus d'un exercice.

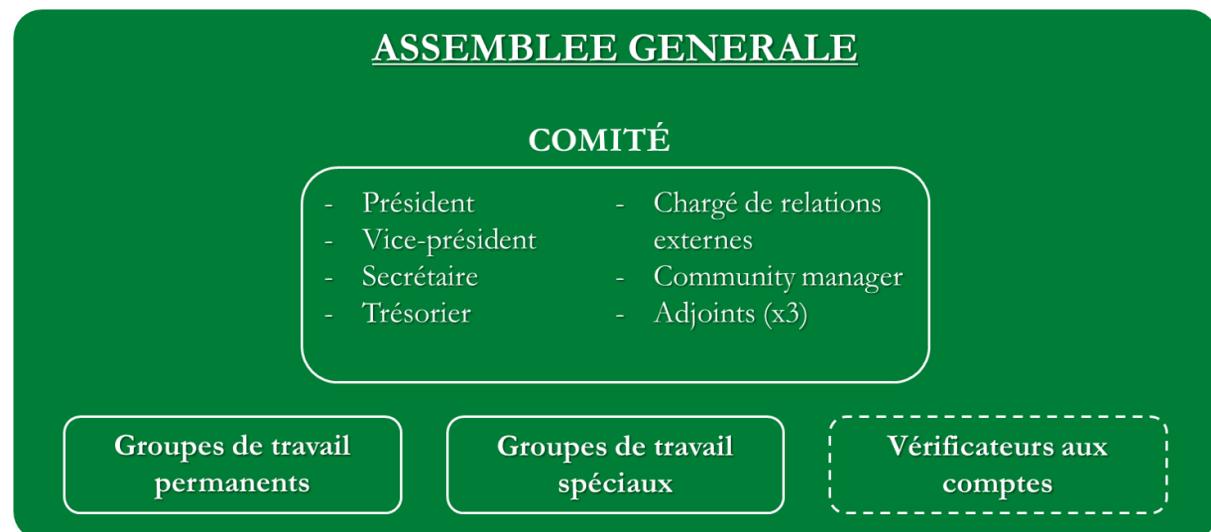
Art. 2.5. Démission

- a) Tout membre peut démissionner en tout temps de l'AESc. La démission doit être adressée par courriel au Comité de l'AESc ;
- b) La démission est effective à la rentrée académique d'automne suivant la notification.

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) La Vérification des comptes.



4. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 4.1. Généralités sur l'AG

L'AG est l'organe décisionnel suprême de l'Association et s'organise au moins une fois par semestre universitaire sur convocation du Comité. La date et l'ordre du jour de l'AG doivent être notifiés au minimum deux semaines avant sa tenue (excepté pour l'AG de renouvellement du Comité de l'Association. Cf. Art. 5.4.d.i). Elle réunit tous les membres de l'Association qui y siègent par le biais de leur(s) représentant(s). Chaque membre peut être représenté par plusieurs représentants, mais ne dispose que d'un seul droit de vote.



Art. 4.2. Rôle de l'AG

- a) Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit, entre autres :
 - i) La définition de la stratégie générale de l'Association pour atteindre les buts définis à l'article 1.3. ;
 - ii) L'élection du Comité et des vérificateurs aux comptes ;
 - iii) L'approbation des comptes présentés par le Comité et l'octroi d'une décharge ;
 - iv) L'approbation du rapport présenté par les vérificateurs aux comptes, définis à l'article 7.1, et l'octroi d'une décharge ;
 - v) La création de groupe de travail permanent, défini au chapitre 8. ;
 - vi) La prononciation de l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre selon l'article 2.4. ;
 - vii) La modification des statuts de l'Association ;
 - viii) La contestation et éventuellement l'annulation d'une ou plusieurs décisions que le Comité aurait prises hors AG ;
 - ix) La dissolution du Comité si la majorité absolue des membres présents avec un quorum de présence de 2/3 la demande. En cas de dissolution du Comité, une association membre est désignée par l'Assemblée pour organiser une nouvelle élection ;
 - x) La prononciation de la dissolution de l'Association selon l'article 1.6.
- b) La première AG du semestre académique d'automne, qui doit avoir lieu après les AG d'automne des associations membres de l'AESc, en principe entre le 15 octobre et le 15 novembre, permet le renouvellement complet des membres du Comité selon modalités définies à l'article 5.4 ;
- c) **Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents**, sauf mention contraire dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée, défini à l'article 4.3, a une voix prépondérante.

Art. 4.3. Praesidium des AG et des réunions de l'Association

- a) Le Président de l'Association agit à titre de Président de l'Assemblée ou de réunion. En son absence, et dans l'ordre suivant, le Vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier le remplace. En leur absence, le membre du Comité présent le plus âgé prend la présidence de l'Assemblée ou de la réunion ;
- b) Le Président l'Assemblée a pour rôle de maintenir l'ordre et le décorum. Il vérifie la validité des convocations avant de procéder à l'ouverture d'une séance. Il a le devoir de prendre connaissance des présents statuts ;
- c) Le Président de l'Assemblée signe les procès-verbaux de la réunion lorsqu'ils sont adoptés.

Art. 4.4. Droit de vote

Chaque membre dispose d'un droit de vote par décision. Le vote se déroule à main levée. Sur demande d'un membre, le vote peut se dérouler à bulletin secret.

Art. 4.5. Convocation d'une AGE

- a) Une AGE peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Association ;
- b) La date de l'AGE doit être notifiée par le Comité avec l'ordre du jour au minimum deux semaines avant sa tenue.



5. LE COMITE

Art. 5.1. Constitution du Comité

- a) Le Comité est composé au maximum de neuf personnes :
 - Un Président ;
 - Un Vice-président ;
 - Un Secrétaire ;
 - Un Trésorier ;
 - Un Chargé de relations externes ;
 - Un Community manager ;
 - Trois adjoints.
- b) Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée au cours de l'AG du semestre académique d'automne pour une durée d'une année académique, renouvelable ;
- c) Le Comité ne peut être composé que d'étudiants inscrits à l'Université et membre d'une association membre de l'AESc pour l'année en cours ;
- d) Pour être valide, le Comité doit être composé au minimum de trois personnes pour les postes obligatoires de Président, Secrétaire et Trésorier.

Art. 5.2. Devoirs des membres du Comité

Chaque membre du Comité a notamment comme devoirs :

- a) De veiller à l'intégrité de l'Association ;
- b) De remplir les fonctions qui lui sont assignées de manière responsable, assidue et conscientieuse, dans le respect des présents statuts, qu'il doit lire avant son entrée en fonction ;
- c) D'exercer ses fonctions dans l'intérêt des membres de l'Association ;
- d) De s'assurer que la passation des pouvoirs entre lui et son successeur se fasse dans les meilleurs délais et de façon efficiente ;
- e) De faire la promotion de l'Association et de ses activités ;
- f) De gérer les relations entre l'Association et ses membres ;
- g) D'être solidaire dans la prise de décision du Comité et dans les actions qui en découlent.

Art. 5.3. Retrait des fonctions de membre du Comité

Cesse de faire partie du Comité et d'occuper son poste, tout membre du Comité qui :

- a) Présente par courriel (adresse officielle de l'Association) sa démission au Président de l'Association. La démission est effective au moment où le courriel est reçu et que la réception est confirmée par un membre du Comité ;
- b) Cesse de respecter les qualifications requises ;
- c) Est exclu de ses fonctions.

Une personne se retirant du Comité selon les points a, b, et c du présent article doit être remplacée par une autre personne, représentant d'un membre de l'Association, et désignée par le Comité dans les meilleurs délais. Cette personne terminera le mandat en cours.

Art. 5.4. Election du Comité

- a) Afin d'être élus au Comité de l'Association, les candidats doivent monter une liste afin de pouvoir la présenter à l'élection dudit Comité ;



- b) Une liste comprend au minimum trois personnes pour les postes obligatoires et au maximum neuf personnes. La liste doit mentionner les éléments suivants pour chacune des personnes inscrites :
 - i) Nom et prénom ;
 - ii) Cursus suivi à la Faculté pour l'année du mandat ;
 - iii) Département, section ou institut de la Faculté ;
 - iv) Poste occupé si la liste est élue.
- c) Pour être valide, une liste doit être composée d'étudiants membres d'une association membre de l'AESc. Ces étudiants doivent appartenir à au moins trois départements/sections/instituts différents afin de représenter au mieux les membres de l'Association ;
- d) Le calendrier de l'élection doit être le suivant :
 - i) 3 semaines avant l'AG de renouvellement du Comité, un courriel doit être envoyé à l'ensemble des étudiants représentés par l'AESc (c'est-à-dire membre d'une association elle-même membre de l'AESc). Ce courriel doit contenir la date de l'AG, les règles de l'élection et la date de la réunion de présentation de l'Association ;
 - ii) 2 semaines avant l'AG, le Comité de l'AESc doit organiser une réunion de présentation de l'Association et de son rôle au sein de l'Université. Cette réunion sert également aux personnes intéressées à créer/intégrer une liste à se rencontrer ;
 - iii) 1 semaine avant l'AG, les listes doivent s'annoncer par courriel au Comité de l'Association. Ce dernier enverra un courriel à l'ensemble des étudiants représentés par l'AESc pour donner le détail des listes candidates et rappellera la date de l'AG.
- e) Si au moins trois listes se présentent, l'élection se déroule en un ou deux tours selon les cas et modalités suivantes :
 - i) La liste qui obtient la majorité absolue au premier tour est élue ;
 - ii) Sans majorité absolue au premier tour, les deux listes ayant récolté le plus grand nombre de voix sont qualifiées pour le second tour. Au second tour, la liste qui obtient la majorité des voix est élue ;
 - iii) En cas d'égalité au second tour, le Comité sortant organise un débat entre les deux listes sur leur programme et leurs motivations. Ensuite, les membres votent à nouveau et la liste qui obtient la majorité des voix est élue. En cas de nouvelle égalité, le Comité sortant tranchera après s'être concerté.
- f) Si deux listes se présentent, l'élection se déroule en un tour et la liste qui récolte le plus grand nombre de voix est élue ;
- g) Avant le vote, chaque liste doit se présenter et exposer son programme pour l'Association ;
- h) Dans l'éventualité où aucune liste valide n'est présentée, le Comité sortant désigne au moins trois membres *ad interim* pour les postes obligatoires jusqu'à la convocation d'une nouvelle AG.

Art. 5.5. Représentation de l'Association au niveau facultaire et universitaire

- a) Dans la mesure du possible, au moins un membre du Comité de l'AESc doit être membre du Conseil participatif de la Faculté ;
- b) Dans la mesure du possible, au moins un membre du Comité de l'AESc devrait siéger à l'Assemblée Universitaire de l'Université.

Art. 5.6. Conflit d'intérêts



Aucun membre du Comité ne peut confondre les intérêts de l'Association avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Chaque membre du Comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers l'Association. Il doit annoncer sans délai au Comité ainsi qu'aux membres tout intérêt qu'il possède étant susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Dans l'éventualité où une proposition ou une question place un membre du Comité en situation de conflit d'intérêts de quelque nature que ce soit, ce membre doit annoncer ce conflit d'intérêts au Comité et s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. À la demande de tout membre du Comité, ce membre doit quitter la réunion du Comité pendant que ce dernier délibère et vote sur la proposition en question.

6. ROLES ET FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE

Art. 6.1. Président

Le président est le représentant officiel et le porte-parole de l'Association. Il veille au bon fonctionnement général des affaires de l'Association. Il préside de droit toutes les réunions du Comité.

Le président doit également :

- a) Rédiger l'ordre du jour des réunions conjointement avec les autres membres du Comité ;
- b) Diriger et coordonner le travail du Comité ;
- c) Représenter l'Association ;
- d) S'engager pour des projets exceptionnels ;
- e) Garantir une communication à tous les instants.

Art. 6.2. Vice-président

Le Vice-président de l'Association doit :

- a) Suppléer le Président en cas d'absence de ce dernier ;
- b) Soutenir le Président dans ses tâches ;
- c) Coordonner les groupes de travail, défini au chapitre 8 ;
- d) Garantir une communication à tous les instants.

Art. 6.3. Secrétaire

Le Secrétaire doit rédiger tous les procès-verbaux (PV) des assemblées générales et doit les transmettre aux membres de l'Association, après signature par le Président de l'AG en question.

Le Secrétaire doit :

- a) Rédiger les PV des AG, AGE et autres réunions de l'Association dans les sept jours suivant la réunion. Dans ces PV figurent entre autres les résultats clairs des élections et votes éventuels, ainsi que les personnes présentes et les excusées à la réunion ;
- b) Transmettre les PV à tous membres de l'Association dans les sept jours suivant la réunion ;
- c) Publier l'ordre du jour d'une réunion ou d'une AG au moins deux semaines avant la tenue de la réunion (ou trois semaines pour l'AG de renouvellement du Comité de l'Association) ;
- d) Etablir les listes de présence des réunions ;



- e) Réserver les salles dans délais pour les réunions et/ou pour les événements de l'Association ;
- f) Diffuser les informations au sein de l'Association ;
- g) Gérer consciencieusement les courriels de l'Association ;
- h) Faire office de scrutateur lors de votations et d'élections ;
- i) Relever le courrier de l'Association et le transmettre au Comité ;
- j) Gérer l'archivage des documents officiels de l'Association.

Art. 6.4. **Trésorier**

Le Trésorier s'occupe de la tenue des comptes de l'Association et des biens que l'Association possède. Il met à la disposition des membres et ce en tout temps l'état des comptes. Il prépare et présente à chaque semestre (deux fois par année), ou à la demande du Comité, le bilan des finances de l'Association.

Le Trésorier est également responsable de :

- a) Suivre la formation de comptabilité dispensée par la Commission de Gestion des Taxes de l'Université de Genève (CGTF) sauf si déjà fait ;
- b) Présenter les comptes à la CGTF ainsi que tout autre document demandé par la CGTF dans les délais ;
- c) Effectuer chaque transaction comptable et, en l'espace d'un mois la faire figurer dans les comptes ;
- d) Vérifier que toutes les pièces de caisse lui soient restituées ;
- e) Préparer la caisse lors d'évènements organisés par l'Association et mettre des liquidités à disposition pour des projets du Comité ;
- f) Gérer toutes les demandes de subventions de l'Association, en faire le suivi et les archiver ;
- g) Gérer la demande de fonds, de subventions exceptionnelles pour des projets de l'Association et pour ses membres.
- h) Gérer l'archivage des comptes de l'Association ;
- i) Contacter les Vérificateurs aux comptes en fin d'exercice ;
- j) Superviser la trésorerie des groupes de travail.

Art. 6.5. **Chargé de relations externes**

Le Chargé de relations externes est responsable de la communication de l'Association et de sa visibilité au sein de la Faculté, de l'Université de Genève, des autres associations académiques non-membres et des autres établissements d'enseignement supérieur de Suisse et de l'étranger.

Le Chargé de relations externes doit également :

- a) Travailler en étroite collaboration et soutenir si besoin le Community manager et supports digitaux ;
- b) Assister aux réunions ou AG des différentes instances universitaires lorsque cela est possible ;
- c) Gérer la communication entre les différentes instances universitaires et l'Association ;
- d) Gérer les supports de communication lors d'événements organisés par l'Association.

Art. 6.6. **Community manager**

Le Community manager doit :

- a) Travailler en étroite collaboration et soutenir si besoin le Chargé de relations externes et supports digitaux ;



- b) Aider les membres dans leurs démarches administratives universitaires si besoin ;
- c) Gérer la présence de l'Association sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn...) et publier du contenu pertinent ;
- d) Gérer les messages reçus via les réseaux sociaux
- e) Gérer l'espace de l'Association de la plateforme « Agora des Associations d'étudiants », ainsi que le site web de l'Association.

Art. 6.7. Adjoint

L'adjoint doit apporter son support aux autres membres du Comité pour que l'Association fonctionne de manière optimale.

7. VERIFICATION AUX COMPTES

Art. 7.1. Vérificateur aux comptes

Les Vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.

Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter leur rapport à l'Assemblée Générale semestrielle d'Automne.

8. GROUPE DE TRAVAIL

Art. 8.1. Généralités sur le groupe de travail

- a) Un groupe de travail (GT) est formé par l'Assemblée ou par le Comité lorsque plusieurs étudiants affiliés aux membres de l'Association décident de travailler sur un projet spécifique en accords avec les buts et l'esprit de l'AESc ;
- b) Un GT peut être permanent ou spécial ;
- c) Chaque GT doit désigner un référent qui rendra des comptes au Comité de l'Association ;
- d) Le référent doit être présent à toutes les AG ou réunions ad-hoc concernant son GT. En cas d'absence le référent doit nommer un remplaçant au sein de son GT ;
- e) Le GT est sous la supervision du Vice-président de l'Association et doit l'informer régulièrement de ses activités ;
- f) Le Comité peut, dans certains cas, imposer une structure au GT ;
- g) Tout GT soutenu par l'Association se doit de revendiquer son appartenance à l'Association et ainsi respecter les prises de position de celle-ci dans ses différentes actions ;
- h) Le GT jouit d'une liberté partielle dans ses décisions. Toute décision jugée importante pour l'Association est soumise à l'approbation de l'AG, sauf en cas d'urgence, où l'avis du Comité est suffisant.
- i) Le GT doit tenir une comptabilité interne supervisée par le Trésorier de l'Association.

Art. 8.2. Groupe de travail permanent

Un groupe de travail permanent est créé pour une durée indéterminée. Il vise à réaliser durablement les buts de l'Association.

Art. 8.3. Groupe de travail spécial



Par décision du Comité, un groupe de travail spécial peut être créé pour une durée limitée afin de réaliser des activités ou examiner des points spécifiques qui ne rentrent pas dans les missions des groupes de travail permanents déjà existant.

9. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 9.1. Ressources et responsabilités

- a) Les ressources de l'Association proviennent des éventuelles subventions privées ou publiques, de gains éventuels générés *via* diverses activités organisées par l'Association en lien avec ses buts, des dons ou des legs qui lui sont faits ;
- b) De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- c) Les membres du Comité de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.

Art. 9.2. Remboursement des dépenses

Tout membre du Comité de l'Association qui aurait avancé des fonds personnels pour financer une activité de l'association, en accord avec les responsables et le Trésorier, peut réclamer son remboursement. Les fonds personnels comprennent tout frais, charge et dépense quelconque que ce membre supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une activité réalisée dans l'exercice de ses fonctions conformément à une décision de l'Association.

Art. 9.3. Utilisation des fonds

- a) Un budget prévisionnel est établi par le Comité après la première AG ;
- b) Le budget est envoyé par le Trésorier aux membres avec l'ordre du jour de l'AG suivante ;
- c) Toute dépense supérieure à cent francs suisses doit être validée par le Trésorier et le Président ou le Vice-président de l'Association.

10. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10.1. Interprétation

L'interprétation des présents statuts est laissée aux membres du Comité de l'Association.

Art. 10.2. Langue

Les avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux, les procès-verbaux d'élection, les rapports d'élection, les registres officiels et tous les documents officiels de l'Association sont rédigés en français. La version française fait foi.

Toute communication aux membres de l'Association, au corps enseignant et à l'administration de la Faculté ou de l'Université de Genève, doit être faite en français et en anglais dans la mesure du possible.

Art. 10.3. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du ... et modifiés lors de l'Assemblée générale du ...



Les présents statuts entrent en vigueur après l'approbation de l'Assemblée Générale.

Comité 2019 - 2020

Présidence :

Vice-présidence :

Secrétariat :

Trésorerie :

